



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
FRET NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
N°21922200650**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Alice MAGNIER, Cheffe du service Domaine dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0049734
Dénomination : SEINE GRANDS LACS
Domiciliation : 12 RUE Villiot
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et, le cas échéant, L.2122-6 à L.2122-14 et R.2122-1 à R.2122-7 et, le cas échéant, R.2122-9 à R.2122-55 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux occupations du domaine public fluvial pour des sites dédiés aux transbordements de marchandises en date du 21 août 2017 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 21/11/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP et, le cas échéant, l'article R.2122-13 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

1.1 Localisation

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal de la Haute-Seine	la Canal de la Haute Seine et Seine, de Méry-sur-Seine à Montereau	56,6000	Droite	GRAVON

Numéro de quai : 15721

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

1.2 Consistance

• Terrain(s) :

N°	Surface(m ²)	Revêtement	Type de revêtement	Etat	Commentaire	Portance(t/m ²)
1	1402.5	Avec revêtement	Dalle en béton	Bon état		
2	2337.5	Avec revêtement	Zone de décharge	Bon état		

• Bâtiment(s) : néant

• Linéaire d'accostage :

Section : Canal de la Haute Seine et Seine, de Méry-sur-Seine à Montereau

Linéaire d'accostage : 187 ml

Type : Quai aménagé

Type d'aménagement du quai : deux rideaux palplanches reliés par tirants et couronnés d'une poutre béton. 6 bollards et 6 défenses de quai trapézoïdales.

Etat : Etat neuf

Commentaire :

• Equipement(s) mis à disposition par VNF : néant

• Plan(s) d'eau :

Surface/Dimensions : 2150,5 m²

Longueur : 187 m

Largeur : 11,5 m

Mouillage : 3,2 m

Commentaire :

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Occupation destinée à un usage industriel et/ou logistique permettant, de manière permanente ou non, des opérations de manutention depuis ou vers la voie d'eau.

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN QUAI DE DECHARGEMENT/CHARGEMENT EN VUE DE LA REALISATION DE DIGUES ET D'AMENAGEMENTS DU BASSIN DE LA BASSEE

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'entretien et le maintien de la signalisation sur le quai et le halage devra être effectué pour la circulation des camions et des tiers.

Le plan d'eau devra impérativement être respecté pour ne pas gêner le chenal de navigation.

Il est rappelé que VNF n'assume dans le cadre de ses missions que le dragage du chenal de navigation. Il est de la responsabilité de l'occupant d'entretenir le plan d'eau mis à sa disposition ainsi que l'entretien de la défense de berge.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 03 décembre 2022. Elle prend donc fin le 02 décembre 2032 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Les travaux de réalisation du quai ont été autorisés par l'AOT n° 21972200532..

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public sauf autorisation écrite de VNF (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

L'occupant doit prévenir par écrit VNF de la fin des travaux au plus tard dans le mois qui suit leur achèvement.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 6 550,89 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé de sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS

18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Aucun dépôt de garantie n'est exigé par l'établissement.

Il est précisé en tant que de besoin, qu'à la fin de la convention, l'occupant supporte la charge du montant des remises en état, des réparations ou charges d'entretien non effectuées conformément aux articles 8 et 21.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Il déclare :

- connaître parfaitement ces lieux pour les avoir visités,
- l'état du sol, du sous-sol et de la zone de stationnement en eau ne s'oppose pas à l'exercice de son activité telle que décrite à l'article 2.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant de VNF ou son délégué. Concernant la partie en eau, le mouillage au droit du quai sera précisé, par tout moyen approprié. Il est annexé à la présente convention.

En cas de travaux tels que prévus à l'article 5 et à l'exécution de ceux-ci, un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à l'état des lieux entrant.

L'occupant vérifie l'adéquation du quai avec son activité et le gabarit des bateaux, notamment sur les points suivants : résistance des équipements d'accostage/d'amarrage, du quai, état des ouvrages présents, hauteur d'eau au droit du quai.

Pour certaines occupations spécifiques, antérieurement à l'entrée dans les lieux, il est procédé à un audit du sol et du sous-sol, à la charge de l'occupant, par tout moyen approprié afin de déterminer le niveau de pollution existant au moment de l'entrée dans les lieux.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention.

Pour les occupations qui ont nécessité un audit du sol et du sous-sol à l'entrée dans les lieux, un même audit, à la charge de l'occupant, sera établi pour l'état des lieux sortant.

Cet état des lieux constate, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant, sous réserve des dispositions de l'article 12. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine. Cette sous-occupation devra rester marginale.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. Elle ne doit pas dépasser notamment la durée de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer et à faire respecter par le sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service. L'occupant devra veiller à ce que le stationnement des bateaux n'entrave pas la circulation sur la voie d'eau.

En cas d'entrave, le stationnement n'est pas autorisé en dehors des opérations de chargement et déchargement ; par ailleurs une signalétique particulière et adaptée devra être mise en place par l'occupant après avis de VNF.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Prévisions de trafic fluvial

Le site, décrit à l'article 1, est mis à disposition de l'occupant pour permettre la réalisation de trafic fluvial. L'occupant s'engage donc à réaliser un niveau de trafic fluvial minimum ; ces objectifs annuels chiffrés sont annexés aux présentes. L'occupant présente ses trafics annuellement.

15.2 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.3 Porté à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme sociale, de son objet ou modification significative de la répartition de son capital social.

15.4 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation, déchets, ICPE, etc.) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire ou toute autre autorisation d'urbanisme et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises à jour pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause. En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai d'un mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai d'un mois, tout changement dans la vie de l'installation classée ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la sécurité sur les chantiers, la gestion des déchets et des eaux usées).

L'occupant est responsable de la collecte et du traitement des déchets liés à son activité et à celle de ses clients, sur le site qu'il occupe, y compris dans le cadre de la réglementation Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), pour les réseaux concernés.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir, en informant VNF.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

- Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF ou son délégué sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF ou son délégué exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 02 décembre 2032 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

La présente convention prend fin le 02 décembre 2032 conformément à l'article 4. Elle peut être réputée caduque notamment en cas de cessation de l'activité exercée conformément à l'article 2.

VNF peut résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention :

- pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée. L'occupant pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir (L.2125-6). Cette résiliation est dûment motivée. La résiliation prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.
- en cas d'inexécution et d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée. Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des engagements de trafic, celle-ci ne pourra pas avoir lieu sans que l'occupant ait été à même de présenter ses observations.

La résiliation prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Il peut prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article 8.

En cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant ou de l'occupation, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et dans l'audit prévu par l'article 8 lorsqu'il existe.

Dans le cas d'une mise à disposition de plan d'eau, le cocontractant effectuera les opérations de dragage nécessaires pour revenir au mouillage initial sur toute la longueur de quai soumise à la présente COT (hors chenal de navigation).

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de tout ou partie de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service Domaine 18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

Pour l'occupant : SEINE GRANDS LACS 12 RUE Villiot 75012 PARIS.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues,
- Suivi de trafic.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A PARIS, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Madame Alice MAGNIER

Cheffe du service Domaine

Pour l'occupant

SEINE GRANDS LACS

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

EPTB SEINE GRANDS LACS

12 rue Villiot - CS 0001

75012 PARIS

01 44 75 29 29 - eptb@seinegrandslacs.fr

Patrick ALLIER, Président.

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
FRET CONSTITUTIVE DE DROITS REELS OU NON**

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n° 0049734

SEINE GRANDS LACS
12 RUE Villiot
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

COT/AOT

N° COT/AOT : 21922200650

Date d'effet : 03/12/2022 Date d'échéance : 02/12/2032
Durée : 10 année(s) Période de facturation : annuelle
Indice de base selon date d'effet de la COT/AOT : 1821

Année	Trafic cible en tonnes	Trafic réalisé en tonnes	Trafic réalisé en tonnes	Commentaires
2022	0		0	
2023	0		0	
2024	0		0	
2025	0		0	
2026	0		0	
2027	0		0	
2028	0		0	
2029	0		0	
2030	0		0	
2031	0		0	
2032	0		0	

Fait en ... exemplaires,

A PARIS, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Madame Alice MAGNIER

Cheffe du service Domaine

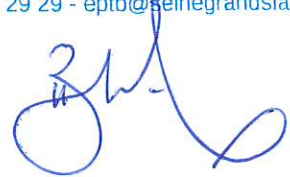
Pour l'occupant

SEINE GRANDS LACS

EPTB SEINE GRANDS LACS

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

12 rue Villot - CS 0001
75012 PARIS
01 44 75 29 29 - eptb@seinegrandslacs.fr



*Baptiste BLANCHARD, Directeur général
des services*

Nom et qualité du signataire

(à compléter)



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0049734

SEINE GRANDS LACS
12 RUE Villiot
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

COT

N° COT :
21922200650

Date d'effet : 03/12/2022 Date d'échéance : 02/12/2032
Durée : 10 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal de la Haute-Seine	Canal de la Haute Seine et Seine, de Méry-sur-Seine à Montereau	56,6000	Droite	GRAVON

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Linéaire d'accostage Fret

Section	Mètre Linéaire	Tarif de base en €/ml	Coefficient	Redevance liée au linéaire d'accostage en €/an
Canal de la Haute Seine et Seine, de Méry-sur-Seine à Montereau	187	28,07	0,45	2 362,09

Coefficient de valorisation (Cval) 1,00

Montant de la somme due (S due) en €/an 2 362,09

$$S \text{ due} = \text{Redevance liée au linéaire d'accostage} \times \text{Cval}$$

Terrain Fret

Numéro Terrain	Commune	Type unité urbaine	Tarif en €/m ² /an	Surface en m ²	Redevance liée à l'emprise en €/an
1	GRAVON	RURAL	1,12	1 402,50	1 570,80
2	GRAVON	RURAL	1,12	2 337,50	2 618,00

Coefficient de valorisation (Cval) 1,00

Montant de la somme due (S due) en €/an 4 188,80

$$S \text{ due} = \text{Somme des redevances du tableau} \times \text{Cval}$$

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète) **6 550,89 €**

INDICE DE BASE 1821

(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION 6 550,89 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0049734

SEINE GRANDS LACS
12 RUE Villiot
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT

COT

N° COT :
21922200650

Date d'effet : 03/12/2022 Date d'échéance : 02/12/2032
Durée : 10 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal de la Haute-Seine	Canal de la Haute Seine et Seine, de Méry-sur-Seine à Montereau	56,6000	Droite	GRAVON

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Linéaire d'accostage Fret

Section	Mètre Linéaire	Tarif de base en €/ml	Coefficient	Redevance liée au linéaire d'accostage en €/an
Canal de la Haute Seine et Seine, de Méry-sur-Seine à Montereau	187	28,07	0,45	2 362,09

Coefficient de valorisation (Cval) 1,00

Montant de la somme due (S due) en €/an 2 362,09

S due = Redevance liée au linéaire d'accostage x Cval

Terrain Fret

Numéro Terrain	Commune	Type unité urbaine	Tarif en €/m ² /an	Surface en m ²	Redevance liée à l'emprise en €/an
1	GRAVON	RURAL	1,12	1 402,50	1 570,80
2	GRAVON	RURAL	1,12	2 337,50	2 618,00

Coefficient de valorisation (Cval) 1,00

Montant de la somme due (S due) en €/an 4 188,80

S due = Somme des redevances du tableau x Cval

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète) **6 550,89 €**

INDICE DE BASE 1821

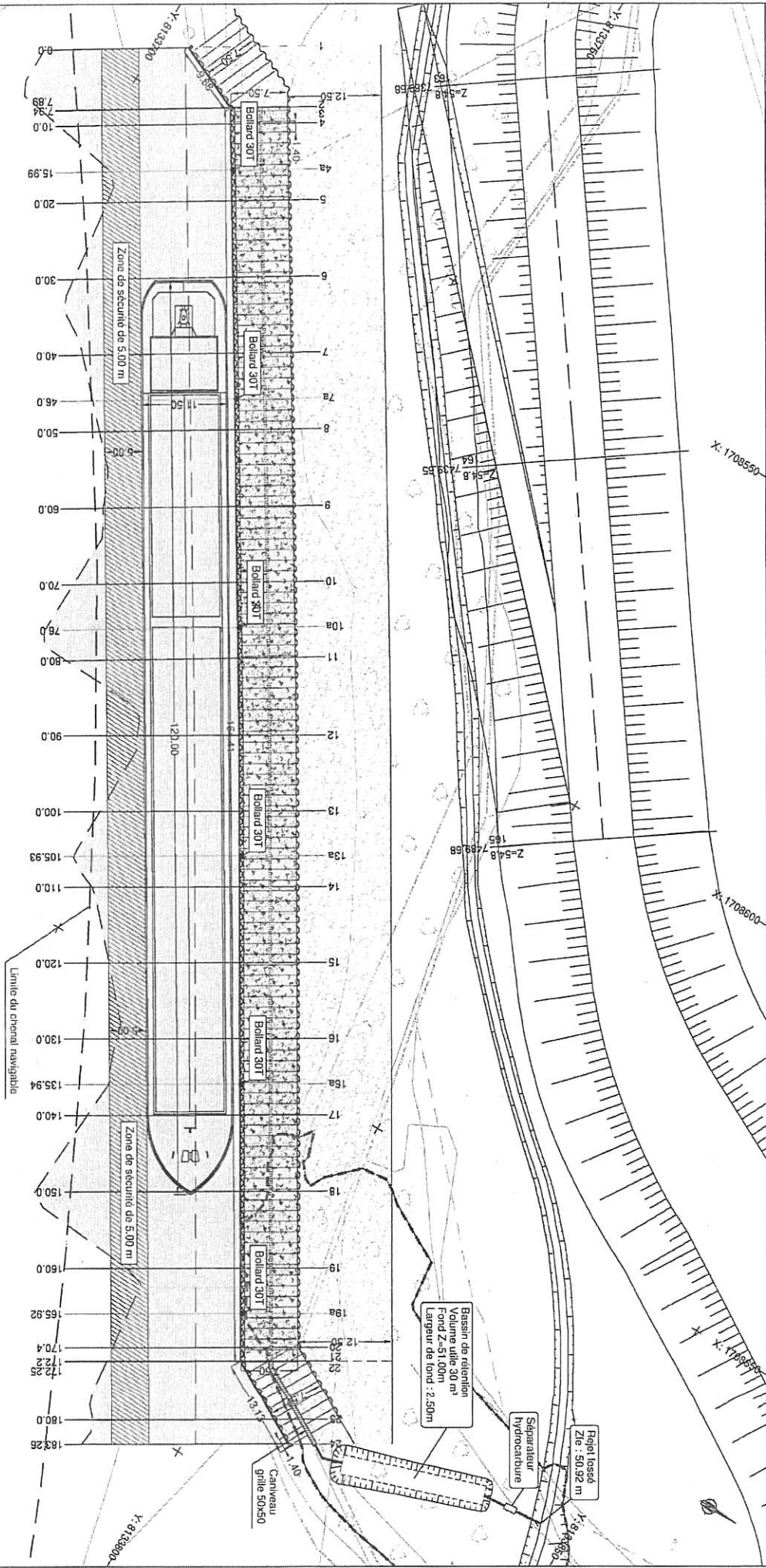
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2^{ème} trimestre n-1)

REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION 6 550,89 €



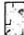
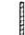
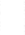




Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



LEGENDE :

-  Zone de déblai de la berge
-  Zone de déchargement - largeur 12,50 m - Gnt 0/80
-  Dalle béton - largeur 7,50 m - ép. : 0,30 m
-  Caniveau à grille 30X30
-  Caniveau à grille 50X50
-  Contour de terrassement de la butte
-  Tirant d'ancrage - longueur 7,50 m
-  Rideau de palplanche
-  Limite du chenal navigable

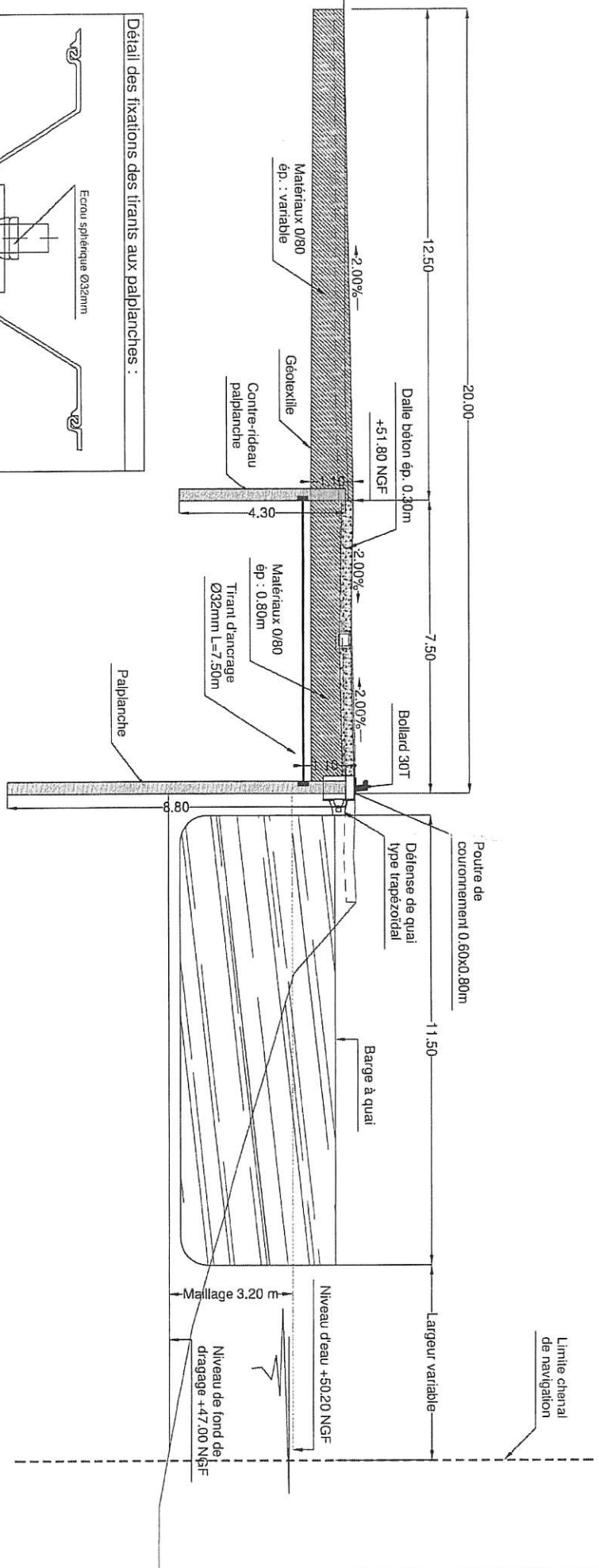
Bassin de rétention
Volume utile 30 m³
Fond 2,30,100m
Largeur de fond 2,50m

Séparateur
hydrocatalure

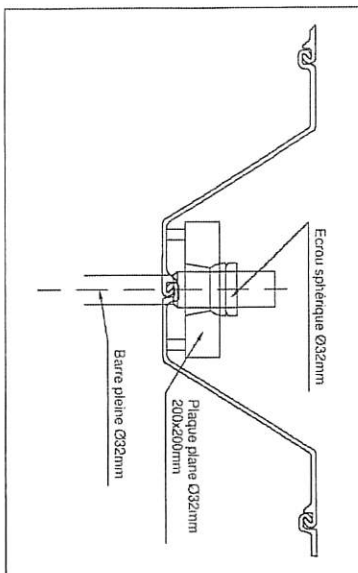
Point tassé
Zie: 50,32 m

Caniveau
grille 50x50

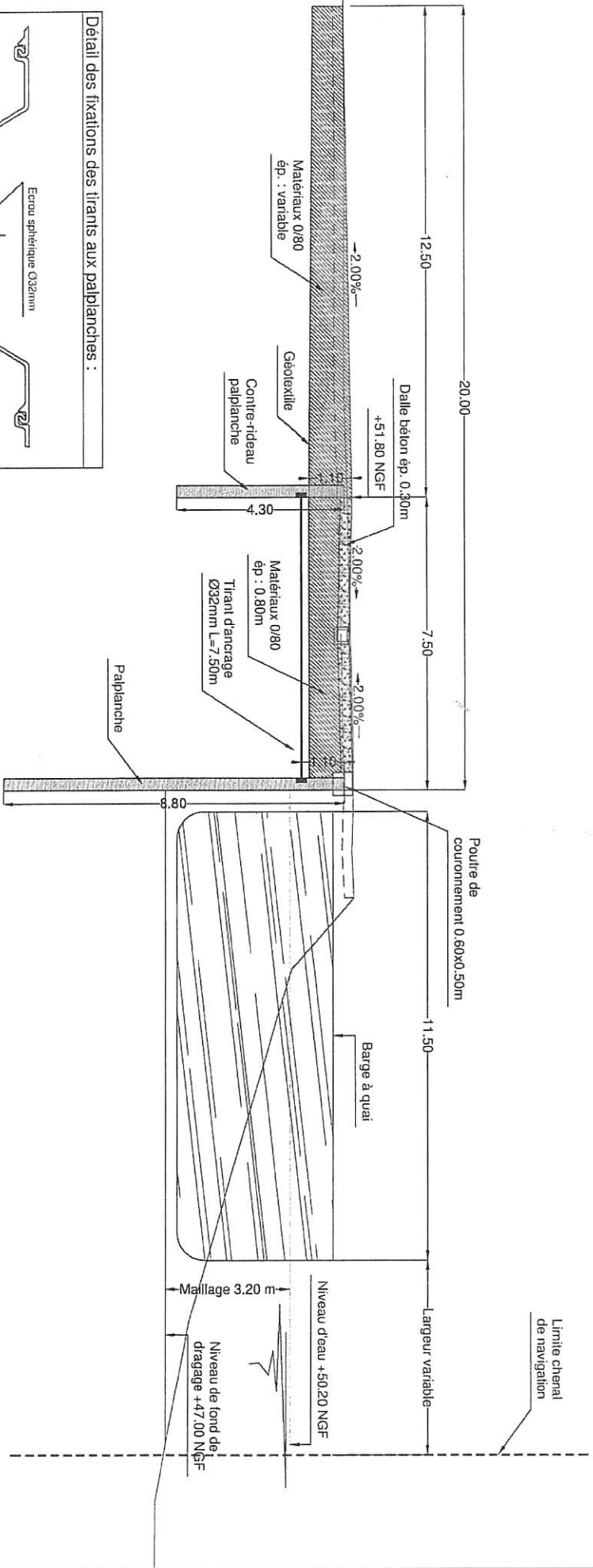
NOTA :
 Type de palplanche AZ-13700
 Rideau principal : 8.80 m
 Contre-rideau : 4.30 m



Détail des fixations des tirants aux palplanches :



NOTA :
Type de palplanche AZ-13700
Rideau principal : 8,80 m
Contre-rideau : 4,30 m



Détail des fixations des tirants aux palplanches :

